Fiche d'information : Précisions supplémentaires concernant les champs de polissage construits sous un système de traitement des eaux usées

---

La présente fiche d'information fournit des précisions supplémentaires concernant les champs de polissage construits sous un système de traitement des eaux usées en application du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées. Elle s'adresse plus particulièrement aux officiers municipaux, aux concepteurs et aux fabricants de systèmes de traitement des eaux usées. Elle vient compléter la fiche d'information portant sur le champ de polissage immédiatement situé sous un système de traitement des eaux usées.

La fiche précise qu'un champ de polissage constitué de tranchées d'absorption (CP_{TA}), de même qu'un champ de polissage hors sol construit avec du sable d'emprunt (CP_{HS}), ne peuvent être construits sous un filtre à sable classique, un système de traitement secondaire avancé ou un système de traitement tertiaire. Seul le champ de polissage constitué d'un lit d'absorption (CP_{LA}) peut être construit sous l'un de ces systèmes, sous réserve de certaines conditions.

En effet, les normes de construction qui s'appliquent au CP_{TA} (articles 87.22 et 87.23 du Règlement) et au CP_{HS} (article 87.25.7) ne permettent pas de remplacer le système de distribution de l'effluent composant le champ de polissage par un filtre à sable classique, un système de traitement secondaire avancé ou un système de traitement tertiaire. Le CP_{TA} doit être alimenté par un système de distribution gravitaire ou par un système de distribution sous faible pression (SDSFP), alors que le CP_{HS} doit l'être par un SDSFP.

Cependant, le CP_{LA} peut être construit sous un filtre à sable classique, un système de traitement secondaire avancé ou un système de traitement tertiaire lorsque la texture du sol n'est pas située dans la zone imperméable identifiée en application de l'annexe 1 du Règlement. En effet, le 2^{e} alinéa de l'article 87.24 du Règlement prévoit que, dans cette condition, le système d'alimentation de ce champ de polissage peut être remplacé par un filtre à sable classique, un système de traitement secondaire avancé ou un système de traitement tertiaire qui répartit l'effluent uniformément sur le champ de polissage. Cet alinéa mentionne également que, si le lit d'absorption excède la base du système, une couche de gravier ou de pierre concassée d'au moins 15 centimètres doit être posée sur toute la surface d'absorption. Le lit d'absorption ne doit pas excéder de plus de 2,6 mètres la base du système.

Le CP_{LA} peut être construit en sections, même s'il est sous un système de traitement (article 87.25.1). Ce mode d'installation peut avoir une configuration très similaire à celle d'un champ de polissage constitué de tranchées. Cependant, il peut seulement être installé en pente faible (inférieure à 10 % - articles 87.20 et 87.21 du Règlement) et il doit respecter les conditions d'implantation (article 87.19) et les normes de construction des articles 87.24, 87.25 et 87.25.1 du Règlement.

Enfin, si la pente du terrain récepteur est comprise entre 10 et 30 %, le champ de polissage doit être constitué de tranchées d'absorption et le Règlement prévoit qu'aucun système de traitement ne pourra être installé au-dessus. Dans cette situation, le filtre à sable classique, ou le système de traitement secondaire avancé ou tertiaire, devra être installé à côté du champ de polissage.